

ARRETE DU MAIRE N° 49/2024

Mise en securite – procedure ordinaire

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des tiers)

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-2 ;

Vu l’ordonnance du 20 novembre 2023 par laquelle le Juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg a désigné Madame Laurence BARLIER, en qualité d’experte, afin de déterminer si l’immeuble du 7 rue du Milieu, parcelle cadastrée section 1 n° 93, appartenant à Monsieur José KOELBERT, présentait un risque de péril et d’indiquer les travaux propres à y mettre fin ;

Vu le rapport de Madame Laurence BARLIER du 28 novembre 2023, constatant un risque de péril à court terme ;

Vu l’avis de l’architecte des bâtiments de France du 11 décembre 2023, consulté en vertu de l’article R. 511-4 du code de la construction et de l’habitation ;

Vu le courrier du 19 décembre 2023 par lequel le Maire de Bruebach a invité Monsieur José KOELBERT à présenter ses observations sur la situation et les mesures de mise en sécurité envisagées ;

CONSIDERANT que le Maire de Bruebach a été informé de l’état de dégradation avancée de la maison sise au 7 rue du Milieu, parcelle cadastrée section 1 n° 93, appartenant à Monsieur José KOELBERT, par des agents de la brigade verte ;

CONSIDERANT que, à la suite de ce signalement, le Maire a engagé une procédure de mise en sécurité sur le fondement des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation et a demandé au Tribunal administratif de Strasbourg de nommer un expert afin de déterminer si la situation présentait un risque de péril et, le cas échéant, de déterminer les mesures propres à faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que, si l’expert a estimé que l’état de la maison ne présentait pas un risque de péril imminent, il a néanmoins précisé que la stabilité de ses quatre façades n’était plus assurée et que les planchers et la charpente assurant le contreventement de l’ensemble du bâtiment étaient en train de se déliter, faisant courir un risque de péril à court terme ;

CONSIDERANT, dès lors, que la maison du 7 rue du Milieu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur José KOELBERT, domicilié au 5 rue du Milieu à Bruebach (68440), propriétaire de la maison sise 7 rue du Milieu à Bruebach, parcelle cadastrée section 1 n° 93, ou ses ayants droits, est mis en demeure de réaliser, dans un délai de trois mois (3) à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- L'étrésillonnement des baies pour redonner un minimum de cohésion aux murs ;
- Un confortement extérieur ou intérieur, afin d'éviter l'effondrement des murs ;
- L'étalement et/ou le renforcement par moisage des charpentes et planchers (y compris pan de bois) ;
- Le bâchage provisoire de la couverture, mis en place après détaillage, ce qui permettra d'alléger les charges sur la charpente et les murs ; ces deux opérations devront être exécutées à la nacelle.

ARTICLE 2 :

La non-exécution des mesures ci-dessus prescrites dans les délais impartis expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière de cent cinquante euros (150 €) par jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Lorsque la personne mentionnée à l'article 1^{er} aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle sera tenue d'en informer les services de la commune de Bruebach, qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures ci-prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition des services de la mairie de Bruebach tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au livre foncier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ;
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- Au greffe du Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- A l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin (UDAP 68) ;
- Au service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS 68),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
- m2A : service de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Bruebach dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, situé au 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse ou tacite de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Bruebach, le 14 novembre 2024

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER



Accusé de réception en préfecture
068-216800557-20241114-ARRETE_49-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024